

Ville d'Acton Vale

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception pourra être appliquée dans une situation où la sécurité des personnes requiert une communication dans une langue autre que le français. À titre d'exemple :

- Panne d'électricité
- Événement météorologique majeur (verglas, crue des eaux, épisode de chaleur intense, etc.)
- Sinistre (incendie, dégât d'eau, etc.)

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de sécurité publique.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut s'appliquer dans les situations où une communication dans une autre langue est nécessaire lorsque la santé l'exige, par exemple :

Lors d'un sinistre pouvant affecter la santé (ex. : panne électrique);
dans toute situation pouvant affecter la santé d'une personne, par exemple pour lui prodiguer des soins de santé ou protéger son intégrité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le recours à une autre langue n'est possible que lorsque la santé l'exige et que les circonstances ne permettent pas de communiquer exclusivement en français.

Thème 4 – L'affichage

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, au moment de désigner un chemin ou une voie menant entre autres à un site touristique ou une rue portant un nom de manière commémorative.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le recours au français est privilégié. Au fait s'assurer que le terme spécifique que l'organisme souhaite utiliser est notoire ou que sa valeur culturelle ou historique est incontestable.